

Conseil Municipal du 3 octobre 2022

à 18h00

N°ordre 41  
N° identifiant 2022-0214

Titre Ouvertures dominicales 2023

Rapporteur(s) Mme Julie REYNARD  
Date de la convocation 26/09/2022

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY  
Secrétaire(s) de séance

PJ.

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Développement et rayonnement local
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Économie - Emploi - Enseignement supérieur
------------------	---

Selon l'article L. 3132-26 du Code du travail, issu de la loi Macron, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, contre 5 auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineries bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. De même, le commerce à dominante alimentaire est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 h 00.

Dans le département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation au repos dominical à 3 dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En 2016, la Direccte a décidé, suite au vote de la loi Macron, de laisser les communes se charger de la concertation des dates d'ouverture.

En avril 2017, la Direccte a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires. De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise sur le Département de la Vienne, 4 dérogations au repos dominical par an, 3 en décembre et 1 autre hors novembre et décembre.

Par concertation en date du 1 juillet 2022 avec les partenaires sociaux, la Ddets (fruit de la réorganisation en 2021 de la Direccte) a fixé 3 dimanches pour 2023 : les 17, 24 et 31 décembre 2023.

Une distinction sur les horaires d'ouvertures a été souhaitée: Pour le dimanche 17 décembre 2023 de 10 h à 19 h, pour les 24 et 31 décembre 2023 de 9 h à 18 h.

Des arrêtés municipaux doivent être pris avant le 31 décembre de cette année, dans chacune des communes de Grand Poitiers. Dans cette optique de cohérence territoriale, chaque commune concernée est invitée à fixer les mêmes dates. Un courrier va être transmis à chaque commune afin de les informer des dates fixées pour Poitiers. Ces arrêtés concerneront les secteurs de la grande distribution, du commerce de détail, auto et moto, ces différents secteurs d'activité s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale. Pour les secteurs auto et moto, nous nous conformons aux dates nationales des portes ouvertes.

**Il vous est donc proposé, dans le strict respect de la concertation du 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec les partenaires sociaux, d'approuver les dates suivantes d'ouvertures dominicales pour l'année 2023 :**

- **la grande distribution et les commerces de détail :**
  - **17 décembre 2023**
  - **24 décembre 2023**
  - **31 décembre 2023**
- **les concessionnaires automobiles :**
  - **15 janvier 2023**
  - **12 mars 2023**
  - **11 juin 2023**
  - **17 septembre 2023**
  - **15 octobre 2023.**

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Mme Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		

**RESULTAT DU VOTE**

<b>Affichée le</b>	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	9.1
Nomenclature Préfecture	Autres domaines de competences des communes